












# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2018/0047(COD) Procédure terminée
Marchés d'instruments financiers: prestataires de services de financement participatif	
Modification Directive 2014/65/EU Voir aussi	<a href="#">2011/0298(COD)</a> <a href="#">2018/0048(COD)</a>
Sujet	
2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières	
2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 <a href="#">Affaires économiques et monétaires</a>	 <a href="#">NAGTEGAAL Caroline</a>	18/07/2019
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 <a href="#">MAYDELL Eva</a>	
		 <a href="#">HEINÄLUOMA Eero</a>	
		 <a href="#">JURZYCA Eugen</a>	
		 <a href="#">GIEGOLD Sven</a>	
	Commission au fond précédente		
	 <a href="#">Affaires économiques et monétaires</a>		31/05/2018
		 <a href="#">NAGTEGAAL Caroline</a>	
	Commission pour avis précédente		
	 <a href="#">Affaires juridiques</a>	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	 <a href="#">Marché intérieur et protection des consommateurs</a>	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	 <a href="#">Industrie, recherche et énergie</a>	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">3766</a>	20/07/2020

Evénements clés			
08/03/2018	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2018)0099</a>	Résumé
16/04/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/11/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
05/11/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
09/11/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A8-0362/2018</a>	Résumé
12/11/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
14/11/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
27/03/2019	Résultat du vote au parlement		
27/03/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T8-0302/2019</a>	Résumé
23/09/2019	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
09/10/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
06/05/2020	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce	PE650.348	
11/09/2020	Publication de la position du Conseil	<a href="#">06799/2020</a>	Résumé
17/09/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
28/09/2020	Vote en commission, 2ème lecture		
29/09/2020	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	<a href="#">A9-0169/2020</a>	
05/10/2020	Décision du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T9-0242/2020</a>	Résumé
07/10/2020	Signature de l'acte final		
07/10/2020	Fin de la procédure au Parlement		
20/10/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2018/0047(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2014/65/EU <a href="#">2011/0298(COD)</a> Voir aussi <a href="#">2018/0048(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 053-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a>
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/9/01323

Portail de documentation					
Document de base législatif		<a href="#">COM(2018)0099</a>	08/03/2018	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE625.579</a>	26/07/2018	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE627.782</a>	12/09/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A8-0362/2018</a>	09/11/2018	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T8-0302/2019</a>	27/03/2019	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2019)437</a>	30/07/2019	EC	
Communication de la Commission sur la position du Conseil		COM(2020)0356	29/07/2020	EC	
Position du Conseil		<a href="#">06799/1/2020</a>	11/09/2020	CSL	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position		<a href="#">09424/2020</a>	11/09/2020	CSL	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE655.764</a>	23/09/2020	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		<a href="#">A9-0169/2020</a>	29/09/2020	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		<a href="#">T9-0242/2020</a>	05/10/2020	EP	Résumé
Projet d'acte final		<a href="#">00036/2020/LEX</a>	07/10/2020	CSL	

Informations complémentaires	
Document de recherche	<a href="#">Briefing</a>

Acte final
<a href="#">Directive 2020/1504</a> <a href="#">JO L 347 20.10.2020, p. 0050</a>

## Marchés d'instruments financiers: prestataires de services de financement participatif

---

OBJECTIF: modifier la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers dans le but d'élargir l'accès au financement pour les entreprises innovantes, les jeunes pousses (start-ups) et autres entreprises non cotées.

ACTE PROPOSÉ: Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: le financement participatif est un modèle associant des porteurs de projets, qui proposent un projet à financer, des investisseurs prêts à apporter un soutien financier et une plate-forme d'intermédiation qui met les parties en relation en vue de financer et de lancer le projet. Les plates-formes de financement participatif sont de plus en plus utilisées par des entreprises naissantes ou de petite taille pour financer diverses activités.

Les États membres ont déjà défini des règles nationales spécifiques pour le financement participatif. Mais ces cadres réglementaires nationaux sont adaptés aux caractéristiques et aux besoins des marchés et investisseurs locaux, ce qui se traduit par des modalités différentes de mise en œuvre des règles régissant les conditions de fonctionnement des plates-formes en question, les activités qu'elles peuvent exercer et les conditions de leur agrément.

En l'absence de cadre européen approprié pour ce mode de financement, les prestataires de services de financement participatif ont du mal à développer leur activité et les flux transfrontières restent limités.

La [proposition de règlement](#) relatif aux prestataires européens de services de financement participatif vise à faciliter la prestation transfrontière de ces services, tout en assurant la maîtrise des risques opérationnels et un degré élevé de transparence et de protection des investisseurs. Elle prévoit des exigences uniformes, proportionnées et directement applicables en matière d'agrément et de surveillance, ainsi que la mise en place d'un point de surveillance unique.

Dans un souci de sécurité juridique et pour éviter l'application d'exigences découlant de la [directive 2014/65/UE](#) à la prestation de services de financement participatif, il est nécessaire de préciser que la directive 2014/65/UE ne s'applique pas aux personnes agréées en tant que prestataires de services de financement participatif au sens du règlement proposé relatif aux prestataires européens de services de financement participatif.

La présente initiative s'inscrit dans le cadre de l'objectif prioritaire de la Commission visant à créer une [union des marchés des capitaux](#) (UMC), dans le but d'élargir l'accès au financement des entreprises innovantes, des jeunes pousses (start-ups) et autres entreprises non cotées.

ANALYSE D'IMPACT: les principaux impacts économiques et sociaux sont traités dans l'analyse d'impact accompagnant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux prestataires européens de services de financement participatif.

CONTENU: la présente proposition modifie le champ d'application de la directive 2014/65/UE afin d'exempter les prestataires de services de financement participatif des obligations découlant de la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers.

## Marchés d'instruments financiers: prestataires de services de financement participatif

---

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Caroline NAGTEGAAL (ADLE, NL) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission

La proposition vise à modifier le champ d'application de la directive 2014/65/UE afin d'exempter les prestataires de services de financement participatif des obligations découlant de la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers. L'objectif est d'élargir l'accès au financement pour les entreprises innovantes, les jeunes pousses (start-ups) et autres entreprises non cotées.

Le texte amendé souligne à cet égard que le financement participatif est une solution de technologie financière qui fournit aux petites et moyennes entreprises (PME), et notamment aux jeunes pousses et entreprises en phase de démarrage, une source de financement alternative, aux fins de favoriser un entrepreneuriat innovant dans l'Union, ce qui renforce l'union des marchés des capitaux (UMC).

Le financement participatif contribue en outre à diversifier le système financier et à le rendre moins dépendant du financement bancaire, ce qui limite le risque systémique et le risque de concentration.

Vu le manque de transparence des marchés des monnaies virtuelles, un nouveau considérant invite la Commission à soumettre les monnaies virtuelles à un examen constant et à proposer des lignes directrices précises qui énoncent les conditions qu'une monnaie virtuelle doit remplir pour pouvoir être considérée comme un instrument financier. Si la Commission conclut qu'il est nécessaire de réglementer les monnaies virtuelles, elle devrait présenter une proposition à ce sujet au Parlement européen et au Conseil.

## Marchés d'instruments financiers: prestataires de services de financement participatif

---

Le Parlement européen a adopté par 516 voix pour, 57 contre et 36 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers.

Le Parlement européen a arrêté en première lecture suivant la procédure législative ordinaire.

La proposition modifierait le champ d'application de la directive 2014/65/UE afin d'exempter les prestataires de services de financement participatif des obligations découlant de la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers. Seraient également exemptées les personnes morales fournissant des services de financement participatif conformément au droit national, dès lors qu'elles sont

en-deçà du seuil prévu à l'article 2, point d), du [règlement](#) (UE) du Parlement européen et du Conseil relatif aux prestataires européens de services de financement participatif.

L'objectif est de délargir l'accès au financement pour les entreprises innovantes, les jeunes pousses (start-ups) et autres entreprises non cotées.

Le texte amendé souligne à cet égard que le financement participatif est une solution de technologie financière qui fournit aux petites et moyennes entreprises (PME), et notamment aux jeunes pousses et entreprises en phase de démarrage, une source de financement alternative, aux fins de favoriser un entrepreneuriat innovant dans l'Union, ce qui renforce l'union des marchés des capitaux (UMC).

Le financement participatif contribue en outre à diversifier le système financier et à le rendre moins dépendant du financement bancaire, ce qui limite le risque systémique et le risque de concentration.

Vu le manque de transparence des marchés des monnaies virtuelles, un nouveau considérant invite la Commission à soumettre les monnaies virtuelles à un examen constant et à proposer des lignes directrices précises qui énoncent les conditions qu'une monnaie virtuelle doit remplir pour pouvoir être considérée comme un instrument financier. Si la Commission conclut qu'il est nécessaire de réglementer les monnaies virtuelles, elle devrait présenter une proposition à ce sujet au Parlement européen et au Conseil.

## Marchés d'instruments financiers: prestataires de services de financement participatif

---

Le Conseil a adopté sa position en première lecture en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers

La directive proposée s'inscrit dans un paquet de mesures visant à approfondir l'union des marchés des capitaux comprenant également une [proposition de règlement](#) du Parlement européen et du Conseil relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entreprises.

Le règlement et la directive proposés ont pour objectif de réduire la fragmentation du cadre juridique applicable aux services de financement participatif pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur en ce qui concerne ces services tout en renforçant la protection des investisseurs et, l'efficacité des marchés et en contribuant à la mise en place de l'union des marchés des capitaux.

La position du Conseil indique que le financement participatif est une solution de technologie financière qui fournit aux petites et moyennes entreprises (PME), et notamment aux jeunes pousses et aux entreprises en expansion, une source de financement alternative afin de favoriser un entrepreneuriat innovant dans l'Union, ce qui renforce l'union des marchés des capitaux.

La position du Conseil relative au règlement proposé concernant les prestataires européens de services de financement participatif établit des exigences uniformes, proportionnées et directement applicables pour la prestation de services de financement participatif, pour le fonctionnement, l'organisation, l'agrément et la surveillance des prestataires de services de financement participatif, pour l'exploitation des plates-formes de financement participatif ainsi que pour la transparence et les communications publicitaires concernant la prestation de services de financement participatif dans l'Union.

Dans un souci de sécurité juridique quant aux personnes et activités relevant respectivement du règlement et de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil, et pour éviter qu'une même activité soit subordonnée à l'obtention de plusieurs agréments différents au sein de l'Union, la position du Conseil relative à la directive proposée retire les prestataires de services de financement participatif définis dans le règlement du champ d'application de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE.

## Marchés d'instruments financiers: prestataires de services de financement participatif

---

Le Parlement européen a approuvé, suivant la procédure législative ordinaire, la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers.

La position du Conseil en première lecture reflète l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil dans le cadre des négociations interinstitutionnelles au stade de la deuxième lecture anticipée.

La directive proposée s'inscrit dans un paquet de mesures visant à approfondir l'union des marchés des capitaux comprenant également une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entreprises.

La directive et le règlement proposés visent à améliorer le fonctionnement des plateformes de financement participatif dans toute l'UE en vue d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur en ce qui concerne ces services tout en renforçant la protection des investisseurs et, l'efficacité des marchés.

Dans un souci de sécurité juridique quant aux personnes et activités relevant respectivement du règlement et de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil, la position du Conseil relative à la directive proposée retire les prestataires de services de financement participatif définis dans le règlement du champ d'application de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE.